



FICHE PRATIQUE 15

ORGANISER UN SÉJOUR SPORTIF POUR MINEURS

Il existe 4 types différents d'accueils de mineurs avec hébergement :

- **Les séjours de vacances** : au moins 7 mineurs et accueil supérieur à 3 nuits consécutives.
- **Les séjours courts** : au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, d'1 à 3 nuits consécutives.
- **Les séjours de vacances dans une famille** : de 2 à 6 mineurs, dans une famille et au moins 4 nuits consécutives.
- **Les séjours spécifiques** : au moins une nuit et 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

Aux termes de l'arrêté référencé (en date du 1^{er} août 2006), sont considérés comme « séjours spécifiques » les « ***séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet*** ».

Les séjours sportifs organisés au sein des ligues/comités départementaux/clubs affiliés entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques », uniquement **lorsque ces séjours s'adressent à leurs licencié(e)s**. Se référer aux règles édictées par le code de l'action sociale et des familles et le code du sport.

Le séjour doit être déclaré en séjour de vacances s'il s'adresse à des mineurs non licenciés et si une discipline n'est pas liée à la FFRS. Les règles d'encadrement et de qualifications sont alors différentes.

1. LA DÉCLARATION DES SÉJOURS SPÉCIFIQUES

Les séjours **avec hébergement** organisés par les ligues régionales, les comités départementaux et les clubs affiliés doivent être déclarés **en tant que « séjours spécifiques », quelle que soit la durée du séjour**, dès lors qu'ils accueillent **au moins 7 mineurs tous licenciés**.

Il s'agit d'un régime purement déclaratif, **sans autorisation préalable**.

Les séjours ne sont pas soumis à déclaration dans le cadre de :

- **déplacements liés aux compétitions sportives**, pouvant inclure un temps limité de préparation précédant immédiatement la compétition (les stages de préparation espacés d'une compétition doivent être déclarés)
- stages de formation à l'encadrement des disciplines

L'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement, ...)

PROCÉDURE DE DÉCLARATION

La déclaration doit être effectuée auprès du préfet du **département du lieu du siège social de l'organisateur**, que l'accueil soit organisé en France ou à l'étranger.

Dans un premier temps, il est nécessaire de contacter le service chargé de la jeunesse et des sports du département pour **l'attribution d'un numéro d'organisateur** afin d'accéder à l'application Télé-déclaration Accueil de Mineurs (TAM) > <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle.

Tutoriels téléprocédure : <https://vimeo.com/showcase/4008768>



Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

L'organisateur doit, **au moins 2 mois avant la date du séjour**, effectuer une déclaration en ligne avec son numéro d'organisateur sur TAM en adressant la fiche initiale.

L'organisateur doit, par la suite, **au moins 8 jours avant le début du séjour**, adresser une fiche complémentaire en ligne sur TAM, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

Au titre d'une année scolaire, l'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle, 2 mois avant la date du premier séjour.

Pour les séjours de 4 nuits et plus : fiche complémentaire 1 mois avant la date prévue pour chaque accueil.
Pour les séjours de 3 nuits et moins : tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

2. LES CONDITIONS D'ENCADREMENT DES SÉJOURS

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées.

Le directeur du séjour est une personne majeure désignée par l'organisateur du séjour. Il n'y a donc pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs.

L'équipe d'encadrement du séjour : les qualifications et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Ainsi, le code du sport s'applique pour les séjours spécifiques sportifs.

2.1 QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

Conformément à l'article L.212-1 du code du sport, « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification* ».

Concernant l'encadrement à titre bénévole, la FFRS recommande d'être titulaire d'un diplôme fédéral BIF, BEF1 ou BEF2 selon le niveau et la discipline encadrée.

BIF : école de patinage, randonnée, skateboard, trottinette, mountainboard

BEF 1 : initiation dans une discipline Roller Sports ; BEF 2 : entraînement dans une discipline Roller Sports

Plus d'informations auprès du service Emploi-Formation de la FFRS

2.2 TAUX D'ENCADREMENT

Si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les activités physiques et sportives, le code de l'action sociale et des familles fixe un **taux d'encadrement minimal de deux personnes**.

En cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur et du directeur de séjour peut être engagée. Il convient d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer leur sécurité. Il est, à l'analyse et à l'expérience, souhaitable de se rapprocher, en regard des possibilités de la structure organisatrice, des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes), sauf réglementation spécifique plus contraignante.



Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima.

2.3 INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'ENCADREMENT

L'organisateur doit, en premier lieu, s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs. Le contrôle du casier n° 2 du bulletin judiciaire et du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est effectué automatiquement pour l'organisateur sur l'application TAM.

Tous les encadrants (salariés et bénévoles) doivent être licenciés :

- les encadrants pédagogiques doivent avoir un profil de licence « éducateur sportif »
- les autres encadrants (ex : accompagnateur) : l'option encadrant doit être cochée dans Rolskanet.

Le diplôme de l'encadrant bénévole et la carte professionnelle doivent être contrôlés par l'organisateur.

3. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 DÉCLARATION DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à **des locaux déclarés comme accueillant des mineurs**, auprès de la DRAJES.

C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la démarche de déclaration auprès de la direction départementale compétente, il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

3.2 AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

- les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie, réglementation en vigueur en matière de restauration, ...)
- les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons. Dans le meilleur des cas, l'espace de couchage des encadrants doit être séparé de celui des mineurs. Un participant majeur doit avoir un couchage dans un espace séparé des mineurs
- les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation du séjour doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

3.3 SANTÉ

L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des **moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours** en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés.

Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs.

Par ailleurs, les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer **sans délais** le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.



3.4 ASSURANCE

L'organisateur du séjour est tenu de souscrire un contrat d'assurance, prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.

Le contrat MAIF n°4385658M souscrit par la FFRS assure en responsabilité civile, les organes déconcentrés, les clubs affiliés et les licenciés dans le cadre de leurs séjours sportifs spécifiques.

L'organisateur est, par ailleurs, tenue d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

Les licenciés FFRS ayant adhéré à la garantie de base du contrat collectif Individuelle Accident (IA) sont couverts en cas d'accident corporel dans le cadre de leur pratique des disciplines de la FFRS.

3.5 TRANSMETTRE LE PROJET ÉDUCATIF

L'organisateur d'un séjour spécifique doit produire un projet éducatif qui devra être joint à la déclaration du séjour. Il peut correspondre au projet de développement ou projet sportif de l'association.

Définition du projet éducatif

Le projet éducatif a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. **Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.**

Ce projet permet aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur et aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Contenu du projet éducatif

Organiser des loisirs collectifs sportifs pour les mineurs est un acte éducatif. La liste suivante peut servir d'exemples de thèmes à aborder à travers le projet éducatif :

- permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances,
- favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité, ...),
- amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive,
- favoriser l'acquisition de savoirs techniques,
- favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité,
- développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides,
- favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté,
- favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge, ...

3.6 ÉLABORER LE PROJET PÉDAGOGIQUE

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « projet pédagogique ».

Ce document a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. L'objet de ce document est de développer et préciser le projet



éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...).

Le projet pédagogique doit contenir plusieurs informations importantes, notamment :

- la nature et les conditions de mise en œuvre des activités proposées
- la répartition des temps respectifs d'activités et de repos
- les modalités de participation des mineurs aux différentes activités (le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps)
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur et des encadrants
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

EN SAVOIR PLUS

Informations ministérielles : <https://www.jeunes.gouv.fr/Organisateurs-ce-qu-il-faut-savoir>

Législation et réglementation : <https://www.jeunes.gouv.fr/Legislation-et-reglementation-des>